

# LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

Société Anonyme Coopérative de Consommation  
à capital variable  
Siège social : 3, Avenue Ernest Couvrecelle  
ETAMPES SUR MARNE - 02400 CHATEAU THIERRY  
715 580 221 R.C.S. SOISSONS

## STATUTS

### TITRE I

Constitution de la société  
son objet - sa dénomination

**Article 1** - Entre les souscripteurs des actions constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Société Coopérative de Consommation Anonyme à capital variable.

Cette Société est placée sous le régime des lois du 7 Mai 1917, du 10 Septembre 1947, du Code de Commerce, du décret du 23 Mars 1967 et des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront.

**Article 2** - Cette Société est désignée sous le nom de :

« LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE »

**Article 3** - La Société a pour objet :

1° - L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à tous consommateurs, tant directement qu'indirectement notamment par l'intermédiaire de filiales, réseaux de franchise, location gérance

- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la société et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la société ou de ses filiales, l'exercice de tout mandat.

2° - La participation à toutes oeuvres sociales n'ayant aucun caractère personnel, politique ou confessionnel.

3° - L'information, la formation, la promotion, la défense des consommateurs sociétaires et de leur famille, soit directement ou indirectement, par le canal d'associations ou de toutes autres structures.

4° - En général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles.

**Article 4** - Le siège social est fixé à ETAMPES-SUR-MARNE près CHATEAU-THIERRY (Aisne). Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 5** - La durée de la Société qui était fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2050, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée, étant rappelé que la Société est actuellement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Soissons sous le n° 715 580 221.

La société peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**Article 6** - Le capital social est variable.

Il est divisé en trois catégories d'actions :

- les actions de catégorie « A », réservées aux consommateurs, personnes physiques ou morales ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative, dénommées sociétaires ;
- les actions de catégorie « B », qui pourront être souscrites par toute personne morale ou physique, souhaitant contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative, dénommées associés ;
- les actions de catégorie « C », qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés aux articles 9 et 32, et qui ne pourront être souscrites que par les propriétaires d'actions de catégorie « A » ou « B ».

**Article 7** - Le capital social pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux Sociétaires ou associés. Le capital social pourra, par contre, être réduit par suite de reprises d'apports, résultant de retrait, d'exclusion ou de décès d'associés ou sociétaires, mais il ne pourra plus être diminué lorsqu'il se trouvera réduit au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la Société.

**Article 8** - Le capital social est divisé en actions d'une valeur nominale de neuf euros quinze.

Les souscripteurs d'actions de catégorie « A », devront souscrire au moins une action pour devenir membre de la coopérative. Ils pourront lors de leur adhésion, ou ultérieurement souscrire plusieurs actions.

Les souscripteurs d'actions de catégorie « B », préalablement agréés par le conseil d'administration, devront souscrire au moins cinq actions de cette catégorie pour devenir associé de la coopérative.

Les propriétaires d'actions de catégorie « A » ou « B », qui souscriront des actions de catégorie « C », devront souscrire au moins dix actions de cette catégorie. La souscription d'actions de catégorie « C » devra préalablement être agréée par le conseil d'administration.

Les actions, quelles que soient leurs catégories devront être libérées intégralement dès leur souscription.

En cas de liquidation de la société, les sommes restant dues sur le montant des souscriptions anciennes non libérées, deviendront immédiatement exigibles.

**Article 9** - Les actions sont nominatives.

Les actions de catégorie « A » et « B », ne seront pas rémunérées, sauf décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Dans les conditions fixées à l'article 32, les parts de catégorie « C » porteront un intérêt dont le taux est égal à celui du livret A de la Caisse d'Épargne, sans que le montant total des sommes versées à ce titre, et au titre de l'intérêt aux parts qui pourrait être décidé par l'assemblée générale, ne puisse dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées appliqué à l'ensemble du capital.

**Article 10** - Les actions ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

**Article 11** - La responsabilité du Sociétaire ou associé, dans les affaires sociales, est limitée au montant de sa souscription.

**Article 12** - Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions des assemblées générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

### **TITRE III** **ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS**

**Article 13** - Tout consommateur, ayant vocation à recourir aux services de la coopérative, peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une action de catégorie « A ».

La société est tenue de recevoir comme sociétaire de catégorie « A » tous consommateurs admis à acheter dans ses magasins ou ceux de ses filiales, ou encore à utiliser les services mis en œuvre par la coopérative ou ses filiales, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

La société pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sous réserve d'avoir été préalablement agréées par le Conseil d'administration.

Les actions émises en rémunération des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégorie « B ».

La société pourra émettre des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote réservées aux associés propriétaires de parts de catégorie « B », ou aux tiers non associés.

Toute cession d'actions, quelle que soit la catégorie sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

**Article 14** - Tout sociétaire ou associé pourra démissionner en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration.

Tout sociétaire propriétaire d'actions de catégorie « A » qui se retire en cours d'exercice perdra la faculté de percevoir sa part de trop perçu sur la consommation de l'exercice en cours, qui sera déterminé par l'inventaire qui terminera l'exercice.

**Article 15** - L'assemblée générale peut exclure un sociétaire ou un associé si elle réunit les conditions fixées par la loi et les statuts.

La délibération excluant un sociétaire ou un associé sera nulle si l'intéressé n'a pas été invité au moins huit jours à l'avance à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

**Article 16** - Lorsqu'un sociétaire ou associé vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice, mis en tutelle, faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation de biens ou déconfiture, il cesse de faire partie de la société. La société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires et associés.

En cas de retrait d'un sociétaire ou associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses représentants ont droit au remboursement des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites.

La société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu qu'à la condition expresse que le sociétaire, l'associé ou son représentant en fasse la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration après expiration du délai de cinq ans susmentionné.

Par ailleurs, ce remboursement s'il est demandé, n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire ou de l'associé dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'assemblée générale qui suivra son retrait.

Le sociétaire ou l'associé qui cessera de faire partie de la société restera tenu pendant cinq ans, envers les sociétaires, les associés et les tiers, de toutes obligations existant au moment de son retrait.

Le sociétaire ou l'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer de scellées, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Il ne peut en aucun cas, prétendre sur les réserves de la société.

#### **TITRE IV** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**Article 17** - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale, élus pour une durée de six années, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs, y compris pour le mandat des administrateurs atteints par la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par sixième tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Toute personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en exercice.

En cas de vacances par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Les nominations provisoires faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restant, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des sociétaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'une part sociale au moins.

**Article 18** - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, dont il fixe la rémunération, ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président, le ou les Vice-Présidents, doivent être des personnes physiques. Ils sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration au-delà de l'âge de 70 ans ; le Président en fonctions, atteint par la limite d'âge, restera en place jusqu'à son remplacement par le Conseil d'Administration au cours d'une séance qui devra se tenir après la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date anniversaire de sa 70<sup>ème</sup> année.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Le conseil peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des sociétaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par un Vice-Président ou à défaut par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président et déterminer la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Dans ce cas, la limite d'âge pour exercer ces fonctions temporaires sera celle mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus.

**Article 19** - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président s'il en existe ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettre simple, fax, télex ou message électronique.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Aucun administrateur ne peut se faire valablement représenter au sein du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

**Article 20** - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Les sociétaires et les tiers sont informés du choix fait par le conseil entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables, à l'exception de celle concernant la limite d'âge. Dans ce cas, la limite d'âge du président exerçant les fonctions de Directeur Général sera celle fixée à l'article 18 alinéa 3.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération et la durée du mandat du directeur général ainsi que des directeurs généraux délégués.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de soixante cinq ans.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé le mandat principal, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Cette limitation du nombre de sièges de directeur général qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique est applicable au cumul de sièges de membre du directoire et de directeur général unique.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées ci-dessus. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

## **TITRE V** COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Article 21** - L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, conformément à la loi.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice

## **TITRE VI** ASSEMBLEES GENERALES

**Article 22** - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, par insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège social.

Le conseil d'administration pourra décider de répartir les membres de la société par sections en vue de l'organisation des assemblées générales. Dans ce cas les associés porteurs d'actions de catégorie « B », seront réunis dans une section particulière.

La répartition des autres sections et leur regroupement éventuel sont librement déterminés par le conseil d'administration.

Dans ce cas, pour préparer l'assemblée générale de la société, les membres de chaque section se réuniront en assemblées générales de sections, sur convocation du conseil d'administration, par affiches apposées dans tous les magasins de la société et de ses filiales, ou par tout autre moyen déterminé par le conseil d'administration, afin d'étudier et discuter les questions à l'ordre du jour. Les convocations indiquent le lieu, le jour et l'ordre du jour des assemblées générales de section.



Chaque sociétaire ou associé, quel que soit le nombre et la catégorie des parts dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel dans l'assemblée de section. Chaque sociétaire, en qualité de mandataire, a droit à autant de voix qu'il représente de sociétaires de la section. Tous les pouvoirs en blanc sont mis au nom du Président de l'assemblée de section.

L'assemblée de section est présidée par un membre du conseil d'administration, ou toute personne régulièrement mandaté à cet effet par le conseil d'administration. Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par l'assemblée de section à la majorité des suffrages exprimés. Le Président dirige les débats. Le bureau vérifie et certifie la liste de présence et établit le procès-verbal : ces pièces doivent être revêtues des signatures des membres du bureau. Le bureau recueille les votes exprimés par chaque membre de l'assemblée de section.

L'assemblée générale de section nomme ses délégués à l'assemblée générale des délégués à la majorité des suffrages exprimés. Elle a droit à un délégué par cent ou fraction de cent sociétaires présents ou représentés. Elle peut, en outre, désigner suivant les mêmes bases, les délégués suppléants, lesquels assistent à l'assemblée des délégués en cas d'empêchement des titulaires.

L'assemblée générale des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les assemblées de section.

Les délégués de chaque section représentent chacun un nombre égal de sociétaires ou associés présents ou représentés à l'assemblée de leur section ; si la division du nombre de sociétaires ou associés par le nombre de délégués laisse un reste, ce reste est attribué au délégué qui a obtenu le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, au plus âgé.

A l'entrée de l'assemblée générale des délégués, le conseil d'administration fait tenir une feuille de présence contenant les noms des délégués, l'indication de la section à laquelle ils appartiennent, le nombre de sociétaires ou associés qu'ils représentent et les signatures de ces délégués.

Les délégués de section doivent, en signant la feuille de présence, remettre une copie certifiée par le bureau de l'Assemblée de Section de la délibération qui les a désignés et la liste de présence dressée dans cette assemblée. Ces pièces sont annexées à la feuille de présence tenue à l'Assemblée Générale des délégués.

La feuille de présence et les pièces annexes sont vérifiées par le bureau de l'Assemblée Générale et certifiées sincères par la majorité des membres du bureau.

Chaque délégué a droit à autant de voix qu'il représente de sociétaires ou associés. Il reproduit exactement les votes émis par l'Assemblée de Section qu'il représente sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, quand il s'agit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire ou associé, les délégués ne sont pas tenus par les votes émis au cours de l'Assemblée de Section.

**Article 23** - En l'absence de sections, chaque sociétaire et associé peut participer à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre sociétaire, un autre associé ou son conjoint.

Les sociétaires peuvent également voter à distance, soit par correspondance, soit par voie électronique. Ainsi, à compter de la convocation de l'assemblée générale, tout sociétaire peut obtenir de la société un formulaire de vote à distance. Tous les formulaires de vote à distance, quelque soit leur forme, doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsque le sociétaire transmet à la société un pouvoir sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée émet en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Conformément aux principes coopératifs, chaque sociétaire ou associé présent ou représenté, ou ayant émis un vote à distance ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, pour son compte personnel, et d'autant de voix qu'il représente de sociétaires ou associés, sans limitation.

**Article 24** - Il est tenu une feuille de présence. Elle contient :

- 1° - les nom, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire ou associé présent,
- 2° - les nom, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire ou associé représenté,
- 3° - les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire.

Les pouvoirs donnés aux représentants, mandataires ainsi que les bulletins de vote par correspondance doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée dans les archives de la société. Le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les sociétaires ou associés représentés ou ayant voté à distance, mais le nombre de pouvoirs ou de bulletins de vote à distance annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs ainsi que les bulletins de vote à distance devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents, les associés et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

**Article 25** - Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport des Commissaires sur les comptes annuels de la Société, et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce, autorisées par le Conseil d'Administration. Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et entérine ou modifie le mode de calcul et le montant des trop-perçus déterminés par le Conseil d'Administration à verser sous forme de ristournes aux Sociétaires.

Elle décide de l'émission de titres participatifs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut toujours, en cas de faute grave, prononcer la révocation des Administrateurs, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre de Sociétaires et associés représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de la convocation.

**Article 26** - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également proroger, réduire la durée de la société ou décider de sa dissolution anticipée ou de sa fusion avec ou par toute autre société constituée ou à constituer. Elle ne peut, toutefois, ni augmenter les engagements des sociétaires et des associés, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité coopérative.

Les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre de sociétaires et d'associés représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

**Article 27** - Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de sociétaires et d'associés en proportion suffisante pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 28** - Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des Sociétaires et associés présents ou représentés.

Dans toutes les autres Assemblées Générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée dans les limites légales.

**Article 29** - Le bureau de l'Assemblée Générale comprend un Président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le Président est le Président du Conseil d'Administration ou à défaut l'un des Vice-Présidents ou tout autre administrateur mandaté par le conseil d'administration.

**Article 30** - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du Président du Conseil d'Administration, soit d'un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit du Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur

## **TITRE VII** COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

**Article 31** - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Le Conseil d'Administration dresse chaque année à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

**Article 32** - Chaque année, il est fait sur les résultats de l'exercice un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne un dixième du capital social souscrit.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions de catégorie « C » la rémunération prévue à l'article 9. Il pourra ensuite, si l'assemblée le décide, être prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions libérées, un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale. L'ensemble de ces rémunérations ne pourra dépasser le taux maximum prévu par la loi.

**Article 33** - Après ces prélèvements et après affectation à une réserve statutaire des profits accessoires, l'excédent peut être soit affecté au compte report à nouveau soit divisé en deux parts qui sont proportionnelles au Chiffre d'affaires réalisé avec le public et au Chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires propriétaires d'actions de catégorie « A ».

La part des trop-perçus correspondant à la vente au public sera affectée à une réserve statutaire ou à des Oeuvres Sociales.

La part des trop-perçus correspondant à la vente aux sociétaires est répartie au prorata des achats de chacun.

Toutefois, l'Assemblée Générale a le droit de prélever sur cette somme telle portion que bon lui semblera pour l'affecter à des Oeuvres Sociales, notamment à titre de cotisation à l'Entraide Coopérative et à un fonds de développement destiné à l'extension des services de la Société, ainsi qu'à la souscription d'actions ou de parts sociales d'Organismes Coopératifs.

Tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social souscrit, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation de l'exercice ;

Les réserves, légale et statutaire, prévues à l'article précédent et au présent article ne pourront, en aucun cas, être réparties entre les Sociétaires et associés.

En cas de perte, l'Assemblée Générale pourra décider leur imputation sur les réserves puis sur le capital.

## TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Article 34** - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés coopératives et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les sociétaires et associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 35** - L'Assemblée Générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel la Société a été constituée ou prorogée et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

**Article 36** - Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires et associés au prorata des actions qu'ils auront souscrites.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des sociétaires et associés au cours de la vie de la Société.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires et aux associés les sommes versées par eux en acquit de leur souscription. Le solde est affecté par l'Assemblée Générale à des sociétés coopératives de consommation, à des Unions de ces Sociétés, ou à des Oeuvres sociales ou d'intérêt général, présentant un caractère désintéressé.

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

**Article 37** - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, soit entre Sociétaires et la Société, soit entre Sociétaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront résolues par un arbitrage dont l'organisation est confiée au Président de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs.

Celui-ci demandera à chacune des parties de désigner un arbitre et procédera lui-même à la désignation du troisième arbitre.

En cas de difficulté dans la désignation des arbitres entre l'une ou les parties, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, désignera le ou les arbitres.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble le Tribunal arbitral afin de résoudre les litiges qui leur seront soumis.

La procédure devant le tribunal arbitral se déroulera suivant les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 38** - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts, certifié par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration pour leur dépôt et leur publication.

**Art 39** - Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

**STATUTS A JOUR AU 17 JUIN 2015**